



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2001

43^{ème} année

N° 997

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

19/04/2001 Ordonnance N° 2001 - 02 portant création de l'Agence de Développement Urbain de Nouakchott. 256

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

28/01/2001 Décret N° 030 - 2001 Portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie. 257

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

3/02/2001 Décret n° 033 - 2001 portant ratification de l'Ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000 relative à l'Accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien. 258

- 03/02/2001 Décret n° 034 - 2001 portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement de Construction de Deux Centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma. 258
- 03/02/2001 Décret n° 035 - 2001 portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Programme National de l'Infrastructure de Base Géologique en Mauritanie. 259
- 03/02/2001 Décret n° 036 - 2001 portant ratification de l'Accord d'Assistance Technique (Prêt et Don) , signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Programme National de la Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes. 259
- 03/02/2001 Décret n° 037 - 2001 portant ratification de l'Accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres. 259
- 03/02/2001 Décret n° 038 - 2001 portant ratification de l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIMBANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan. 260
- 03/02/2001 Décret n° 039- 2001 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, relatif aux Mécanismes de financement Supplémentaire pour l'année 2000. 260
- 03/02/2001 Décret n° 040 - 2001 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et Développement de l'Elevage. 260
- 03/02/2001 Décret n° 041 - 2001 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'Accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de l'Elevage. 261
- 3/02/2001 Décret n° 042 - 2001 portant ratification, par ordonnance en application de l'article 60 de la constitution , de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement, relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe. 261
- 07/02/2001 Décret n° 043 2001 portant ratification de l'Ordonnance n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 relative à l'Accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement

International. relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II). 261

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

04/02/2001 Arrêté n°54 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un S/officier de la Garde Nationale. 262

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Divers

30/12/1999 Décret N° 99 - 170 PM Portant Agrément de la Société du Tourisme en Mauritanie (SODETOM) Au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements 263

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

21/11/2000 Décret n°2000 - 139 /PM/MMI Portant sur la Police des Mines 263

Actes Divers

30/12/2000 Décret n° 2000 - 158 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°69, pour le diamant dans la zone de sebkhet Gahallamane (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited. 267

30/12/2000 Décret n° 2000 - 160 Portant renouvellement du permis de recherche de type M n°45, pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tasiast (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de Normandy LaSource Développement S.A.S. 268

30/12/2000 Décret n° 2000 - 161 accordant à la société Normandy LaSource Développement S.A.S un permis de recherche de type M n°157, pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tasiast Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) 268

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

17/12/2000 Arrêté N° 976 MF/PJS/MEN/DFP Portant Equivalence de Diplômes. 269

Actes Divers

17/12/2000 Arrêté N° 545 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du lycée de formation Technique et Professionnelle Industriel de Nouakchott. 271

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

28/01/2001 Arrêté n°052 Mettant un fonctionnaire en position de stage. 271

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

27/01/2001 Arrêté n° 051 portant Nomination et Titularisation de deux Ingénieurs. 271

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

10/02/2001 Décret n°2001 - 05 /MCOI portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques. 271

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance N° 2001 - 02 du 19/04/2001 portant création de l'Agence de Développement Urbain de Nouakchott.

Préambule

Article 1^{er} : La présente Ordonnance crée l'Agence de Développement Urbain (ADU). Elle en définit les attributions, énumère les règles générales qui en régissent l'organisation et le fonctionnement et en définit les ressources financières. Les dispositions de cette ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par des décrets pris en Conseil des Ministres.

TITRE I : CREATION

Article 2 : Il est créé un organisme doté de la personnalité morale appelé Agence de Développement Urbain (ADU). Ladite Agence a pour mission de contribuer au développement économique, de veiller à l'amélioration du cadre de vie, de l'harmonie urbanistique et architecturale ainsi qu'à l'accès équitable aux infrastructures urbaines pour la ville de Nouakchott. Elle est régie, quant à son organisation et son fonctionnement, par la présente ordonnance et, le cas échéant, par ses textes d'application.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Agence est chargée, dans le respect des considérations environnementales, de la planification et de la régulation urbaines, du contrôle de l'urbanisme et de l'exécution des projets de développement urbain à l'intérieur des limites territoriales de la commune de Nouakchott. A ce titre :

1°) elle prépare, pour l'approbation des autorités centrales et locales compétentes, les projets de Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain, les Plans d'Occupation des Sols, les plans d'atténuation des impacts environnementaux et tous les autres documents relatifs à la planification urbaine à Nouakchott.

2°) elle veille à la régulation et au contrôle de l'urbanisme, en assurant la cohérence et la coordination entre les différents intervenants et projets de développement urbains, en vérifiant la conformité de ces projets avec le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain et avec les autres documents et règlements de l'urbanisme et en mettant en place les bases de données et les systèmes de l'urbanisme et en mettant en place les bases de données et les systèmes d'information pertinents.

3°) elle exécute toutes les opérations d'étude, d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation ou de construction, qui lui sont confiées par convention ou par mandat, soit par l'Etat, soit par la commune et qui concernent le développement urbain à Nouakchott.

Les activités de l'Agence s'inscriront dans le cadre des programmes de l'Etat en matière de développement urbain, de protection environnementale et d'amélioration du cadre de vie des populations, notamment les plus démunies. Elles devront, également, s'inscrire dans le cadre de la stratégie de développement et des priorités d'investissement de Nouakchott.

Article 4 : Au titre de la régulation et du contrôle de l'urbanisme, le visa technique de l'Agence est requis pour l'approbation par les autorités compétentes de tous les plans d'aménagement et de lotissement ainsi que de tous les plans de situation des équipements et bâtiments publics à Nouakchott. Le visa de l'Agence est, également, requis pour les permis de construire dans les zones ayant des caractéristiques urbanistiques spéciales et pour les constructions jugées d'une importance particulière. Ces zones et ces constructions seront délimitées et définies par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

TITRE III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 5 : L'Agence de Développement Urbain est administrée par une Assemblée Générale composée de représentants des ministères concernés par le développement urbain, d'élus locaux de Nouakchott ainsi que de représentants des organismes professionnels et de la société civile de la ville. Un décret précisera la composition et le fonctionnement de cette Assemblée Générale.

Article 6 : L'Agence de Développement Urbain est gérée par un Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Ministre chargé du Développement Economique aux termes d'une procédure de sélection, qui doit garantir le respect des critères de probité et de compétence technique

Article 7 : Les ressources financières de l'Agence de Développement Urbain sont constituées par :

- les rémunérations perçues en contrepartie de son mandat de maître d'ouvrage délégué ;
- une subvention annuelle inscrite aux budgets de l'Etat et de la commune de Nouakchott au titre des services rendus à l'Etat et à la commune en matière de contrôle de l'urbanisme, de planification et de régulation urbaines ;
- les financements extérieurs rétrocédés par l'Etat ou la commune de Nouakchott ;
- les recettes et excédents résultant de ses propres activités et placements ;
- les dons et legs

Article 8 : Les comptes de l'Agence seront tenus selon des règles de la comptabilité commerciale. Ces comptes doivent faire l'objet d'audits réguliers selon les normes internationales acceptées en la matière. Ils sont soumis au contrôle a posteriori des organes compétents de l'Etat. Les comptes de l'Agence sont également soumis à la vérification par deux commissaires aux

comptes désignés par le Ministre des Finances et auquel ils adressent leurs rapports de vérification.

Article 9 : L'Agence bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de passation des marchés publics. Son manuel des procédures, validé par l'Assemblée Générale, en définira les modalités.

Article 10 : Les autres avantages spécifiques dont pourrait bénéficier l'Agence seront précisés par décret.

Article 11 : Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du code du travail et de la convention collective.

Article 12 : L'Agence adresse un rapport trimestriel au Ministre chargé du Développement Economique sur son activité ainsi que tous les documents spécifiés dans les mandats ou conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le projet de loi portant ratification de la présente Ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 Juin 2001

Article 14 : La présente Ordonnance sera publiée, selon la procédure d'urgence, au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Decret n° 033 - 2001 du 3/02/2001 portant ratification de l'Ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000 relative à l'Accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

Le Président de la République :

Vu la loi d'Habilitation n° 2000 - 035 du 16 Juillet 2000 Autorisant la Président de la République a ratifié, en application de l'article 60 de la constitution, par Ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement, destiné au financement du Projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

Article 1 : Est ratifié l'Ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000 relative à l'Accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS, destiné au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 034 - 2001 du 03/02/2001 portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement de Construction de Deux Centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma.

Le Président de la République :

Vu la loi d'Habilitation n° 2001 - 14 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République a ratifié, l'accord de prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le **Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie** et la Banque Islamique de

Développement, relatif au financement de construction de deux centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma.

Article 1 : Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant d'un million sept cent cinquante trois mille (1.753.000) Dinars Islamiques, relatif au financement Professionnelle à Atar et à Néma de construction de deux centres de formation

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 035 - 2001 du 03/02/2001 portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Programme National de l'Infrastructure de Base Géologique en Mauritanie

Le Président de la République :

Vu la loi n° 2001 - 012 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République a ratifié, l'accord de prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement, relatif au financement du Programme National de l'Infrastructure de Base Géologique en Mauritanie.

Article 1 : Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de deux millions huit cent mille (2.800.000) Dinars Islamiques, relatif au financement du Programme National de l'Infrastructure de Base Géologique en Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 036 - 2001 du 03/02/2001 portant ratification de l'Accord d'Assistance Technique (Prêt et Don), signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Programme National de la Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 2001 - 013 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République a ratifié, l'accord d'Assistance Technique (Prêt et Dont), Signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au Financement du Programme National de la Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

Article 1 : Est ratifié l'Accord d'Assistance Technique (Prêt et Don), signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant d'un million cent quatre vingt trois mille cinq cent (1.183.500) Dinars Islamiques, relatif au financement du Programme National de la Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 037 - 2001 du 03/02/2001 portant ratification de l'Accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 2001 - 02 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République a ratifié, l'accord de partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats membres.

Article 1 : Est ratifié l'accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 038 - 2001 du 03/02/2001 portant ratification de l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIMBANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 2001 - 09 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République a ratifié, l'accord d'Etablissement de la Banque Africain d'Import - Export (AFREXIMBANK) signé le 08 Mai 1993 à Abidjan.

Article 1 : Est ratifié l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIMBANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 039- 2001 du 03/02/2001 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'Accord de Prêt qui sera signé à Abdjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, relatif aux Mécanismes de financement Supplémentaire pour l'année 2000.

Le Président de la République :

Vu la loi d'Habilitation n° 2001 - 011 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République a ratifié, par Ordonnance, l'accord portant modification de l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le font Africain de Développement, relatif aux Mécanisme de Financement Supplémentaire pour l'année 2000.

Article 1 : Est ratifié, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001,

l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant d'un million huit cent dix mille (1 810.000) Unités de Comptes, relatif aux Mécanismes de Financement Supplémentaire pour l'année 2000.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 040-2001 du 03/02/2001 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et Développement de l'Élevage.

Le Président de la République :

Vu la loi d'Habilitation n° 2001 - 05 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République à ratifier, en application de l'article 60 de la constitution, par Ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fond Africain de Développement, relatif au Financement du Projet de Gestion des parcours et de Développement de l'Élevage.

Article 1 Est ratifié, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de cinq millions (5.000.000) Unités de Comptes, relatif au Financement du Projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Élevage.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 041-2001 du 03/02/2001 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'Accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de l'Élevage.

Le Président de la République

Vu la loi d'Habilitation n° 2001 - 04 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République à ratifier, en application de l'article 60 de la constitution, par Ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fond de l'OPEP pour le Développement International relatif au Financement du Projet de Développement de l'Élevage.

Article 1 Est ratifié, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'Accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions cinq cent mille (3 500.000) Dollars Américains, relatif au Financement du Projet de Développement de l'Élevage.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence, et au journal officiel.

Décret n° 042 - 2001 portant ratification, par ordonnance en application de l'article 60 de la constitution, de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement, relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

Le Président de la République :

Vu la loi d'Habilitation n° 2001 - 08 du 25 Janvier 2001 Autorisant la Président de la République à ratifier, en application de l'article 60 de la constitution, par Ordonnance, l'accord portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement, relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

Article 1 : Est ratifié, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'accord portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement, d'un montant de quatorze millions cent mille (14.100.000) DTS relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n° 043-2001 du 07/02/2001 portant ratification de l'ordonnance n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 relative à l'Accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Article 1 : Est ratifié l'Ordonnance, n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 relative à l'Accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de quatre millions (4.000.000) Dollars Américains, destiné au Financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Le Président de la République :

Vu la loi d'Habilitation n° 2001 - 034 du 16 Juillet 2000 Autorisant la Président de la République a ratifié, en application de l'article 60 de la constitution, par Ordonnance, l'accord de prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fond de l'OPEP pour le Développement International, désigné au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Article 2 : Le present décret sera publié suivant la procedure d'urgence et au journal officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Arrêté n°54 du 04/02/2001 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un S/officier de la Garde Nationale.

Article premier Est constaté à compter du 23 juillet 2000 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du Brigadier Mamadou Hamidou Matricule 3078 Ancienneté 24 ans 06 mois 23 jours indice : 320.

Article 2 : La Famille de l'intéressé aura droit au payement de trois (3) mois secours et une pension viagère.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Divers

Décret N° 99 - 170 du 30/12/1999/PM Portant Agrément de la Société du Tourisme en Mauritanie (SODETOM) Au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements

Article 1er : La Société du Développement du Tourisme en Mauritanie (SODETOM - sa) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance N° 89/013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la construction à Atar d'un Hôtel dénommé El - Waha composé de 55 chambres et un restaurant moderne.

Article 2 : L'Hôtel El - Waha bénéficie des avantages suivants

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant accumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée

correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationaux en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Atar

- Une exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Article . 3 : L'Hôtel El Waha est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

a)- Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service. En particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa «b» doit être reversée dans un délai maximum de trois(3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé , les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé « réserve d'investissement ».

En particulier L'hôtel El Waha est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article . 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article . 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : L'hôtel El Waha est tenu de créer quatre vingt dix (90) emplois permanents dont 7 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article . 8: L'hôtel El Waha bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à

l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance

n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

Article.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2000 - 139 du 21/11/2000/

Portant sur la Police des Mines

Chapitre I : Définitions et Champ D'application

Article 1^{er} : Le présent décret définit les conditions et modalités d'application de la loi n°99-013 du 23 Juin 1999 portant Code Minier en matière de Police des Mines.

Article 2 : La Police des Mines vise à prévenir et mettre fin aux dommages imputables aux activités de recherche et d'exploitation, à contrôler et suivre la conduite des opérations minières et d'une façon générale à faire respecter les dispositions prévues par le Code minier et ses textes d'application.

Article 3 : Au sens de la présente réglementation, on entend par :

« Administration des Mines » : le Ministère chargé des mines et l'ensemble de ses services administratifs centraux ou décentralisés.

« Loi Minière » : La loi portant Code Minier.

Article 4 : Le présent décret s'applique aux détenteurs de titres minières dès lors qu'ils passent au stade des travaux de recherche ou d'exploitation.

Article 5 La Police des Mines s'applique à tous travaux de recherche et d'exploitation minières effectués sur l'ensemble du territoire national au sens de l'article 2 de la loi minière.

Article 6 : La Police des Mines s'applique indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrains et aux installations de surface telles que définies à l'article 69 de la loi minière.

Article 7 : La Police des Mines est assurée par l'administration des Mines conformément aux dispositions du présent décret, cependant, celle - ci agit en collaboration avec les autres administrations pour les questions relevant de leurs compétences.

Chapitre II : Ouverture des Travaux

Article 8 : Tous travaux, qu'ils soient de recherche ou d'exploitation, sont soumis à une déclaration préalable à l'administration des Mines.

Les articles 9 et 10 du présent décret définissent des critères et seuils au - delà desquels, conformément à l'article 55 de la loi minière, l'ouverture d'un chantier est soumise à autorisation.

Article 9 : Les travaux de recherche ou d'exploitation, hors ceux situés sur le plateau continental, dès lors qu'ils n'impliquent pas un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000m³ ou n'ont pas d'incidence sur les ressources en eau, sont soumis à la procédure prévue aux articles 11 à 15 du présent chapitre.

Les sondages rentrent dans cette catégorie de travaux dès lors qu'ils ne sont pas

susceptibles d'avoir des incidences sur les ressources en eau.

Article 10 : Les travaux de recherche ou d'exploitation non visés à l'article 9 ci-dessus sont soumis à la procédure prévue aux articles 16 à 25 du présent chapitre.

Article 11 Le dossier de déclaration relatif aux travaux définis à l'article 6 ci-dessus est ainsi composé :

1. l'identité et la qualité du déclarant ;
2. une note exposant les caractéristiques principales des travaux prévus, avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension.
3. un chronogramme indicatif des travaux,
4. un montant estimatif des dépenses ;
5. une notice d'impact environnemental.

Article 12 : Le déclarant peut adresser, sous pli séparé et confidentiel, tout ou partie du dossier défini à l'article 11 ci-dessus dont il jugerait que la diffusion peut lui porter préjudice.

Article 13 : La remise du dossier défini à l'article 11 ci-dessus fera l'objet d'un accusé de réception de l'administration des Mines.

Article 14 : Dans le cas où l'administration des Mines juge que les travaux projetés portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 54 de la loi minière, elle notifie ses observations au déclarant dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Le déclarant dispose de quinze jours pour répondre à ces observations.

Au cas où les réponses du déclarant ne lui donnent pas satisfaction, l'administration des Mines pourra imposer la réalisation des travaux requis dans un nouveau délai de quinze jours assorti de pénalités quotidiennes conformément à l'article 100 de la loi minière. Si, au terme du deuxième délai ainsi fixé, les observations ne sont toujours pas satisfaites, l'administration des Mines pourra suspendre l'autorisation d'exploitation relative au gisement jusqu'à réalisation des travaux requis.

Dans le cas où il n'y a pas d'observations de la part de l'administration des Mines, le

déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de son dossier.

Article 15 : Le déclarant est tenu de faire connaître à l'administration des Mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable au programme initial.

Article 16 : Les travaux visés à l'article 10 ci-dessus sont soumis à autorisation de l'administration des Mines.

Article 17 : Le dossier de demande d'autorisation relatif aux travaux définis à l'article 10 ci-dessus est ainsi constitué :

1. l'identité et la qualité du déclarant ;
2. une note relative aux objectifs poursuivis, aux méthodes de recherche ou d'exploitation envisagées et dans ce dernier cas, les productions annuelles prévues ;
3. un mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension,
4. un chronogramme des travaux,
5. dans les cas des travaux de recherche, le montant des dépenses ;
6. une étude d'impact environnemental ;
7. une note exposant, conformément à l'article 54 de la loi minière, la compatibilité du projet avec les normes d'hygiène et de sécurité de travail ainsi que la sécurité et la salubrité publiques.

Article 18 : A l'exception des rubriques 1,6 et 7 de l'article 17 ci-dessus dont l'administration des Mines est juge d'une éventuelle diffusion partielle ou totale, le déclarant peut adresser, sous pli séparé et confidentiel, tout ou partie des autres rubriques dont la diffusion peut lui porter préjudice.

Article 19 : La remise du dossier défini aux articles 14 et 15 ci-dessus fait l'objet d'un accusé de réception de l'administration des Mines.

Article 20 : Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande,

l'administration des Mines en vérifiera la recevabilité

A défaut de remarques dans un délai d'un mois, la demande sera considérée comme recevable. Sinon, l'administration la fera compléter.

La date finale retenue pour l'introduction du dossier sera celle de sa remise une fois complété, le cas échéant.

Article 21 : L'administrations des Mines communique le dossier aux administrations intéressées.

Ces Administrations disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations.

Article 22 : L'administration des Mines notifie, dans un délai de deux mois à compter de l'introduction définitive du dossier, sa décision.

Article 23 : L'autorisation d'effectuer des travaux est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines. Cet arrêté fixe les prescriptions particulières se rapportant selon le cas à l'environnement, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 24 Le refus motivé d'autorisation est notifié au demandeur par l'administration des Mines.

Article 25 le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître à l'administration des Mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elle est susceptible de changer notablement les données du dossier initial.

L'administration des Mines, après consultation des administrations concernées, peut, si les changements le justifient, soit prendre un arrêté de prescriptions supplémentaires, soit signifier au demandeur qu'il doit présenter une nouvelle demande suivant la procédure définie dans ce chapitre. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire peut poursuivre ses travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à la nouvelle autorisation.

Chapitre III :

Travaux D'Exploitation

Article 26 : Les entrepreneurs de travaux et utilisateurs des installations mentionnées au

troisième alinéa de l'article 69 de la loi minière ou leurs mandataires, sont considérés comme exploitants au sens du présent chapitre.

Tout exploitant est tenu de faire élection de domicile en Mauritanie.

Article 27 : L'exploitant est tenu de conserver dans ses bureaux des plans à jour des travaux souterrains et de surface. Il doit les mettre à disposition de l'administration des Mines.

Article 28 L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé qui détermine les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures permettant de garantir la sécurité et la santé du personnel. Ce document devra fournir les données de base qui seront synthétisées dans le rapport prévu à l'article 58 de la loi minière.

Article 29 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 54 de la loi minière doit être porté sans délai, par l'exploitant, à la connaissance de l'administration des Mines.

Article 30 : L'opérateur minier tient à jour une liste des accidents de travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail égale ou supérieure à trois jours et l'inclut dans le rapport prévu à l'article 58 de la loi minière.

Article 31 L'exploitant tient à jour un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols notamment :

- l'évolution de son domaine immobilier sur toute la zone influencée par l'exploitation ;
- les mesures systématiques sur la stabilité des sols affectés par des cavités souterraines ou des titres miniers
- les relevés techniques détaillés sur les affaissements ou les effondrements qui se produiraient à la surface.

Article 32 : L'exploitant tient également à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement concernant notamment :

- les nuisances sonores ;
- les émissions de poussière ;

- le stockage de résidus ;
- les effets sur les rivières et sur la nappe aquifère des affluents et les modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation.

Des dispositifs de mesures systématiques doivent, lorsque nécessaire, être prévus.

Article 33 : A partir des documents définis dans les articles 31 et 32 ci - dessus, l'exploitant établira une synthèse annuelle conformément aux prescriptions de l'article 57 de la loi minière.

Article 34 : Les mesures de police importantes applicables aux mines font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des mines, après avoir invité au préalable l'exploitant à lui présenter ses observations dans un délai imparti, sauf cas de péril imminent où les dispositions du troisième alinéa de l'article 56 de la loi minière s'appliquent.

Article 35 Lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites par l'arrêté prévu à l'article 34 ci - dessus, l'administration y pourvoit d'office aux frais de celui - ci.

Chapitre IV :

Arrêt des Travaux

Article 36 La déclaration pour approbation prévue aux articles 63 et 64 de la loi minière devra être remise à l'administration des Mines qui en délivrera un accusé de réception.

Article 37 La déclaration visée à l'article 36 ci - dessus est accompagnée de :

1. un plan des travaux et installations, dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu, ainsi que du plan de la surface correspondante ;
2. un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 54 de la loi minière en fin d'exploitation, incluant un bilan des effets des travaux, et l'évaluation des conséquences de leur arrêt ainsi que la liste des mesures de

compensation envisagées dans le domaine de l'eau ;

3. un document relatif aux incidences prévisibles des travaux effectués sur la tenue des terrains de surface ;
4. un récapitulatif des mesures prises, s'il y a lieu en ce qui concerne les travaux déjà arrêtés et les installations qui ne sont plus utilisées.

La déclaration indique, le cas échéant, si une partie ou la totalité des travaux et des installations doit être utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions de la loi minière.

Article 38 L'administration des Mines peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, demander des compléments d'informations au titulaire du titre minier. La déclaration, complétée le cas échéant, est adressée par le Ministre chargé des mines aux administrations concernées qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs avis.

Au vu de ces avis, le Ministre chargé des mines donne acte à la déclaration du titulaire ou prescrit par arrêté des mesures supplémentaires non prévues par celui - ci.

Lorsque un arrêté a prescrit des mesures supplémentaires, le titulaire en tient compte dans l'exécution de ses travaux.

A défaut de prescription par le Ministre chargé des mines de mesures supplémentaires dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'article 36 ci - dessus, le titulaire procède à l'exécution de son programme dans les conditions prévues dans sa déclaration.

Article 39 Le titulaire doit exécuter les travaux correspondant aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 36 ci - dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant la procédure définie à l'article 38 ci - dessus.

Les travaux doivent commencer au plus tard six mois après l'accusé de réception mentionné à l'article 36 ci - dessus.

Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'administration des mines qui veille à ce

que leur exécution soit conforme à la déclaration éventuellement modifiée par arrêté.

Article 40 A la fin des travaux et après que l'administration des mines ait procédé à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration et éventuellement apprécié leur conformité avec les prescriptions complémentaires, le Ministre chargé des mines, par arrêté constatera l'arrêt définitif des travaux et la cessation d'utilisation des installations.

Article 41 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 42 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Décret n° 2000 - 158 du 30/12/2000
 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°69, pour le diamant dans la zone de sebkhet Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited.

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche, de type M 69 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Sebkhet Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	322.000	2.654.000
2	29	470.000	2.654.000
3	29	470.000	2.620.000
4	29	494.000	2.620.000
5	29	494.000	2.611.000
6	29	493.000	2.611.000
7	29	493.000	2.591.000
8	29	322.000	2.591.000

Article 3 : Ashton West Africa Pty Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Ashton doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit cinq millions (5.000.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Ashton West Africa Pty Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2000 - 160 du 30/12/2000
 Portant renouvellement du permis de recherche de type M n°45, pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tasiast (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et

de l'Inchiri) au profit de Normandy LaSource Développement S.A.S.

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°45 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Normandy LaSource Développement S.A.S. 31 Avenue de Paris - 45058 Orléans Cedex 1 - France, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du Tasiast (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.485 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	460.000	2.322.000
2	28	460.000	2.263.000
3	28	445.000	2.263.000
4	28	445.000	2.258.000
5	28	432.000	2.258.000
6	28	432.000	2.258.000
7	28	435.000	2.285.000
8	28	435.000	2.311.000
9	28	446.000	2.311.000
10	28	446.000	2.322.000

Article 3 : LaSource Développement S.A.S s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de sept millions cent quatre vingt milles (7.180.000) francs français, soit l'équivalent d'environ deux cents trente quatre millions cent trente neuf milles huit cents (234.139.800)ouguiyas.

La Source doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Des la notification du présent decret, la société LaSource Développement

S.A.S doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit sept cent quarante deux milles cinq cents (742.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La Source Développement S.A.S est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2000 - 161 du 30/12/2000 accordant à la société Normandy LaSource Développement S.A.S un permis de recherche de type M n°157, pour les substances du groupe 2 dans la zone du Tasiast Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri)

Article 1^{er} : Un permis de recherche, de type M n°157 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Normandy LaSource Développement S.A.S. 31 Avenue de Paris - 45058 Orléans Cedex 1 - France, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du Tasiast Ouest (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.376 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	420.000	2.322.000
2	28	420.000	2.299.000
3	28	435.000	2.299.000
4	28	435.000	2.285.000
5	28	432.000	2.285.000
6	28	432.000	2.272.000
7	28	405.000	2.272.000
8	28	405.000	2.270.000
9	28	400.000	2.270.000
10	28	400.000	2.322.000

Article 3 : Normandy LaSource Développement S.A.S s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quatre millions quatre cents quarante milles (4.440.000) francs français, soit l'équivalent d'environ cent quarante quatre millions sept cents quatre vingt huit milles quatre cents (144.788.400) ouguiyas. LaSource doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société LaSource Développement S.A.S doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents quarante quatre milles (344.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : LaSource Développement S.A.S est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté N° 976 du 17/12/2000 Portant Equivalence de Diplômes.

Article 1^{er} : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux de l'Economie Rurale, le diplôme d'Ingénieur en Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique de katiboukou Mali, suivi d'une Attestation de Stage de Formation spécialisée en aménagement des Forêts, soit cinq (5) années de formation après le grade d'Ingénieur des travaux de l'économie rurale.

Article 2 : Est équivalent à une Maîtrise en Economie (Option Comptabilité), le diplôme d'El Ijaza en économie délivré par l'Université de Damas/ Syrie, suite à quatre (4) années de formation après le Baccalauréat.

Article 3 : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Médecins, le diplôme de Médecin délivré par la Faculté de Médecine de Bialystok/ Pologne, obtenu suite à six (6) années de formation après le Baccalauréat Scientifique.

Article 4 : Est équivalent au diplôme requis pour l'accès aux corps classés en catégorie B de la Fonction Publique (spécialité correspondante), le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Horticulture - Phytiachatric de l'Institut Agronomique et Vétérinaire de Hassan II Agadir/Maroc, obtenu suite à deux (2) années d'Etudes après le Baccalauréat.

Article 5 : Est équivalent au diplôme requis pour l'accès aux corps classés en catégorie B de la Fonction Publique (spécialité correspondante), le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Horticulture - Phytiachatric de l'Institut Agronomique et Vétérinaire de Hassan II Agadir / Maroc, obtenu suite à deux (2) années d'Etudes après le Baccalauréat.

Article 6 : Est équivalent au diplôme de D.E.A., le diplôme de Magister en Sciences (option économie) de l'Université d'El Basra/ Iraq, obtenu suite à deux (2) années de formation après suite à un Master of Sciences.

Article 7 : Est équivalent au Diplôme du Doctorat Unique, le diplôme de doctor of Philosophy (P.H.D) in Technical Sciences of (Technical University) Moscou / Ex - URSS, obtenu suite à un Master of Sciences.

Article 8 : Est équivalent au Diplôme de DEA, l'Attestation de réussite de la 1^{ère} année de Magister en lettres Modernes Arabes de l'Université d'Alger/Algérie, obtenue suite à un certificat d'Aptitude au Professorat du 2^{ème} cycle de l'Enseignement Secondaire.

Article 9 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des Ingénieurs Statisticiens, le diplôme de Baccalaurious en Statistiques délivré par l'Université de Garyounis Benghazi/ Lybie, obtenu suite à quatre (4) années d'Etudes après le Baccalauréat Scientifique.

Article 10 : Est équivalent au diplôme du premier cycle de l'Enseignement Supérieur (DEUG) en Biologie, le diplôme de Master of Sciences délivré par l'Université de climent - Ockridesky sofia / Bulgarie, obtenu suite à cinq (5) années d'Etudes après le niveau de Terminale D.

Article 11 : Est équivalent à une Maîtrise en Sciences Politiques, le diplôme de Baccalaurious en Sciences Politiques de l'Université de Nasser /Lybie, obtenu suite à quatre (4) années d'Etudes après le Baccalauréat.

Article 12 : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Vétérinaires, le diplôme de Baccalaurious en Médecine Vétérinaire délivré par l'Institut Professionnel Supérieur en Sciences Vétérinaires et Agriculture / Bizantin / Lybie, obtenu suite à cinq (5) années de formation après le Baccalauréat série Sciences de la Nature.

Article 13 : Est équivalent à un Doctorat Unique, le Doctorat en Sciences Economiques de l'Université de Paris I, obtenu à un DEA en Sciences de gestion.

Article 14 : Est équivalent à la Maîtrise en Sciences Economiques, le diplôme de licence en Sciences Economiques délivré par l'Université Paris X Nante/France, obtenu suite à quatre (4) années d'Etudes après le Baccalauréat.

Article 15 : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Médecins, le

diplôme délivré par l'Institut de Médecine de la Crimée / Ex - URSS, obtenu suite à six (6) années d'Etudes après le Baccalauréat Scientifique.

Article 16 : Est équivalent au diplôme de D.E.A, le D.E.A délivré par l'Université de Paul Valery (Montpellier III) /France, obtenu suite à la Maîtrise.

Article 17 : est équivalent à une Maîtrise en droit, le diplôme de Master of Law délivré par l'Université de Las - villas / Cuba, obtenu suite à cinq (5) années d'Etudes après le Baccalauréat.

Article 18 : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Administrateurs des Régies Financières, le diplôme d'Etudes Supérieures en Finances de l'Institut National des Finances/ Algérie, obtenu suite à quatre (4) années d'études après le Baccalauréat Scientifique.

Article 19 : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Docteurs en Médecine, le diplôme de Médecin, délivré par l'Université de Sidi Ben Abass / Algéri, obtenu suite à sept (7) années de formation après le Baccalauréat Scientifique.

Article 20 : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps d'Ingénieur d'Application (option Informatique), le diplôme de Baccalaurious en Informatique délivré par l'Université d'El Basra / Iraq, obtenue suite à quatre (4) années d'Etudes après le Baccalauréat.

Article 21 : Est équivalent au Doctorat Unique, le diplôme de Doctorat en droit Privé délivré par l'Université de Perpignan / France, obtenu suite à un Certificat d'Etudes Supérieures en droit des Affaires.

Article 22 : Est équivalent au D.E.A, l'Attestation de succès de 3^{ème} semestre du Magister en droit délivré par l'Université de Bleïda / Algérie, obtenu suite à deux (2) années de formation après la Maîtrise.

Article 23 : Est équivalent au Doctorat Unique, le diplôme de Doctorat en Mathématiques Appliquées délivré par l'Université de Paris Dauphine /France, obtenu suite à un normal.

Article 24 : le Diplôme inter - Universitaire de spécialité de Biologie Médicale délivré par l'université de Bordeau II / France, après le grade de Docteur en Médecine titulaire, ouvre droit à une prime de spécialisation.

Article 25 : Est équivalent au D E A en Anglais, le diplôme d'Etudes délivré par le Colchester English Study Centre / Grande Bretagne, obtenue à la suite du CAPES en Anglais de l'ENS de Nouakchott.

Article 26 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté N° 545 du 17/12/2000 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du lycée de formation Technique et Professionnelle Industriel de Nouakchott.

Article premier : sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du lycée de formation Technique et professionnelle industrielle de Nouakchott :

Président : Mohamed Mahmoud Ould Meimoun : Directeur de l'enseignement Technique Membre :

Aghailaminhoum Mint Mohamed Radhi : Directrice de l'Enseignement Secondaire représentant le Ministère de l'Education Nationale

Mohamed Vall Ould Ahmedou représentant le Ministère des Finance ;

Hamatala O/ Ebnou Oumar : Administrateur auxiliaire, représentant le Ministère des affaires Economiques et du Développement ;

Lemine Mint Memme : Wali Mouçaid Chargée des Affaires Economiques représentant la Wilaya de Nouakchott.

Mohamed Abdellahi O/ Sidi : Ingénieur, représentant la Commune de Nouakchott

Ely O/ Tommy : Directeur Administratif et du Personnel SOMIA représentant la CGM

Mamoud O/ Etheimine : Secrétaire Général de la fédération Industriels et des Mines Représentant celle - ci ;

Touré Mohamed : Directeur Technique COGITREM représentant le Milieu Professionnel.

Hasni O/ Maloukif : représentant les Professeurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Arrêté n°052 du 28/01/2001 Mettant un fonctionnaire en position de stage.

Article 1 : Monsieur El Moctar Ould Ahmedou Salem , Mle 41.133 J, Docteur en médecine, est à compter du 15 Novembre 2000, mis en position de stage pour suivre une formation de spécialisation en Pédiatrie de quatre (4) ans à l'Université de Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal).

Article 2 : Dans cette position, l'intéressé aura droit à défaut de la bourse nationale à l'intégralité de sa rémunération, ses allocations familiales, le cas échéant.

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié au journal officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 051 du 27/01/2001 portant Nomination et Titularisation de deux Ingénieurs.

Article premier : Monsieur Mohamed Ould Sidi Mohamed Conducteur de l'Economie Rurale 2ème grade 6ème échelon (indice 690) depuis le 1/05/1992 Mle 43773 D, titulaire du diplôme de spécialiste de faune de l'Ecole pour la formation des spécialistes de la faune de Garoua au Cameroun, est à compter du 01/06/1993, nommé et titularisé Ingénieur des Travaux de l'Economie Rurale de 2ème grade 3ème échelon (indice 740) AC néant.

Article 2 : Monsieur Ahmed Salem Ould Mohamed Ould Boubout Mle 57264 S Ingénieur auxiliaire depuis le 27/04/1991, titulaire de la Maîtrise en Nutrition de l'Ex Institut Scientifique Supérieur, est à compter de la même date, nommé Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Techniques Industrielles 2ème grade 1er échelon (indice 810) AC néant.

Durée Stage : un an

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Décret n°2001 - 05 du 10/02/2001, portant nomination des membres du Conseil

d'Administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques, Messieurs :

- Mahjoub O/ Boye, Directeur de la culture, Représentant le Ministère de la culture et de l'orientation islamique

- yahya O/ M'Khaitirat, Inspecteur Général des Finances, Représentant le Ministre des Finances.

- Housseïn O/ Greïgui Cadre, Représentant le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

- Yahya O/ Mohameden O/ Aly Conseiller Technique, Représentant le Ministre de l'Education Nationale

- Lemrabott O/ Hamdeit Conseiller Juridique, Représentant le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des sports

- Teyeb O/ Kharchi Chercheur, Représentant le département de recherches à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamique

- Mohamed Abderrahmane O/ Cheikh Mohamed Professeur, Représentant le corps professoral de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 87 - 084 du 27 septembre 1997.

Article 3 : Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Wilaya du Brakna

Moughataa de Magta - Lahjar.

Arrêté N° 01/2001 portant concession provisoire d'un terrain rural.

Le Hakem de Magha - Lehjar

Article 1er : Une concession provisoire rurale d'une superficie de 0.93 ha a ca, situées dans la wilaya de Brakna Moughataa de Magta lehjar Commune de Magta lehjar conformément au plan de bornage annexe au présent arrêté, est accordé à Ahmedou O/ Mohamed Salem Beyye.

Article 2 : Le concessionnaire provisoire est soumis aux classes et conditions découlant des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine foncier.

Article 3 : Les services techniques compétents de la Moughataa sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers:

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Trarza

Suivant réquisition, n° 1230 déposée le 15/04/2001

le sieur : Demba Ould Ramdane

Profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 50 ca, située à Nouakchott Dar - Naim Wilaya du Trarza, cercle Trarza connu sous le nom du lot N° 34/lot H36 et borné au nord par le lot N°32 au sud par le lot n°36 à l'est par le lot n° 31, à l'ouest par une rue sans nom

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOU DOU ABDOU L.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Trarza

Suivant réquisition, n° 1218 déposée le 13/03/2001

L'antenne OPT Centre Emetteur de Selibaby

Profession ---, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3 464 m², située à Selibaby, connu sous le nom d'un lot s/n lot centre 1 et borné au nord par le jardin administratif

au sud par une rue à l'Est par une rue, à l'Ouest par une rue.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Trarza
Suivant réquisition, n° 1215 déposée le 19/02/2001

Mauritel Profession -----, demeurant à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya tijikja, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 4.900m², situé à tijikja connu sous le nom des lots 1,2,3,4,5,6,et 7 et borné au nord par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue, à l'Ouest par une rue sans nom.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... de la wilaya de l'assaba
Suivant réquisition, n° déposée le 20/11/2000

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à Nouakchott,
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya de l'assaba, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 53 a 90, situé à kiffa wilaya de l'assaba connu sous le nom de

lot s/n llot jeddida et borné au nord par une rue et Metéo au sud la Banque UBD kiffa à l'Est par Ahmed Baba o/ Salahi,

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Trarza
Suivant réquisition, n° déposée le 20/11/2001

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à Nouakchott,
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya de l'assaba, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 21 a 48 ca 75 c, situé à Gomez - Kiffa wilaya de l'assaba connu sous le nom du lot s/n llot Gomez et borné au nord par une rue au sud par une rue à l'Est par une rue, à l'Ouest par une rue et logement Hakem de kiffa.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Trarza
Suivant réquisition, n°1220 déposée le 28/03/2001

Mauritel
Profession -----, demeurant à Nouakchott,
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya de l'assaba, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une

contenance totale de 780 m², situé à wasta tidjikja connu sous le nom du lot s/n et borné au nord par une rue et Mauriposte au sud par une ruelle à l'Est par une rue, à l'Ouest par DREF.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Trarza
Suivant réquisition, n°1214 déposée le 19/02/2001

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à Nouakchott, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 995, situé à Aioun El Atrouss connu sous le nom du lot s/n Aioun et borné au nord par un terrain nu au sud par route Aéroport à l'Est par une rue, à l'Ouest par une rue.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Hodh El Gharbi
Suivant réquisition, n° déposée le 22/11/2000

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya du Hodh El Gharbi,

d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04 a 80 ca, situé à Aioun El Atrouss wilaya du Hohd el gharbi connu sous le nom du lot s/n llot zone Hôpital et borné au nord par une concession au sud par une concession à l'Est par une rue, à l'Ouest par une rue.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Hodh El Gharbi
Suivant réquisition, n° déposée le 22/11/2000

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya, du Hodh El Gharbi d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 05 a 28 ca, situé à Aioun El Atrouss wilaya du Hodh El Gharbi connu sous le nom du lot s/n llotzone Hôpital et borné au nord par une concession au sud par Mr Idoumou O/ Kharchi à l'Est par une concession, à l'Ouest par Madame Fatma Vall

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... de la wilaya du Brakna
Suivant réquisition, n° déposée le 20/11/2000

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya, du Brakna d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 12 a 60 ca, situé à Nidy wilaya du Brakna connu sous le nom du lot s/n et borné au nord par une concession privée au sud par une rue à l'Est par des concessions privées, à l'Ouest par des concessions privées.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... de Trarza
Suivant réquisition, n°1215 déposée le 19/02/2001

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya, du Brakna d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 85 a 73 ca, situé à Nidy wilaya du Brakna connu sous le nom du lot s/n llot Boghé Dew et borné au nord par une rue s/n au sud par une rue sans nom à l'Est par une concession, à l'Ouest par une rue sans nom

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Brakna
Suivant réquisition, n° déposée le 22/11/2000

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya, du Brakna d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 09 a 22 ca 05cm, situé à Aleg wilaya du Brakna connu sous le nom du lot s/n llot Aleg et borné au nord par la wilaya au sud par BT OPT à l'Est par le Goudron wilaya, à l'Ouest par la colline

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... de Trarza
Suivant réquisition, n° déposée le 22/11/2000

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel)

Profession -----, demeurant à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya, du Brakna d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 25 ca, situé à Aleg wilaya du Brakna connu sous le nom du lot s/n llot zone Aleg et borné au nord par une colline au sud par un lot à l'Est par une rue et colline, à l'Ouest par une rue.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

**CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
AVIS D'ETABLISSEMENT D'UN
DUPLICATA**

Il est porté à la connaissance du public l'établissement des duplicatas des Titres Fonciers n° 8403, 8172 et 8171 du cercle du Trarza au nom de Monsieur Abdel Kareim Haidara et leurs mutations au nom de Monsieur Mohamed Abdallahi Ould El Hacem nouvel acquéreur suivant ordonnance de justice N°070/2001 du 27/03/2001.

**AVIS D'ETABLISSEMENT D'UN
DUPLICATA**

Il est porté à la connaissance du public l'établissement des duplicatas des Titres Fonciers n° 6327, 722 du cercle du Trarza et leurs mutations au nom de Monsieur Abderrahim ould Sejad nouvel acquéreur suivant ordonnance de justice N°96/001 du 02/05/2001.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0063 du 03/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Sauvegarde des Animaux et Protection de l'Environnement »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

Président : Seniya Mint Beyrouk 1969 Atar

Secrétaire Général : Sidi Ould Sfeyra 1960 Atar

Trésorier : R'Chough Mint El Id 1946 Atar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du publique, la perte de titres fonciers n° s 5742 et 5838 du cercle du Trarza, Objet des lots n°s 793 ilot E.Nord et 229 ilot B appartenant à Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Limam né en 1955 à Atar, suivant acte d'adjudication en date du 26/02/2001.

le notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABOONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTRE</p>		